



RECTORAT  
DPATE O  
2025-2026

Affaire suivie par :  
Marie Géraldine LEROY  
Stéphanie SUZANNE  
Tél : 02 62 48 14 16  
Mél : [dpate.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpate.secretariat@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 16 mars 2026

Le Recteur

à

Mesdames, Messieurs  
Les chefs d'établissement public,  
Les chefs de division et de service,  
Le directeur de la DRAJES,  
Les directeurs de CIO,  
Le DRAIO,  
Les inspecteurs de l'éducation nationale  
du 1<sup>er</sup> degré

**Objet : Congés de formation professionnelle accordés aux personnels d'encadrement, ATSS et ITRF, au titre de l'année scolaire 2026/2027**

**Références :**

- Code général de la fonction publique notamment l'article L. 422-1 ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État notamment les articles 24 à 29 ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 05 octobre 2004.

**Annexes :**

- Annexe A – Personnels titulaires – demande de CFP ;
- Annexe B – Personnels non titulaires – demande de CFP ;
- Annexe C – Personnels relevant de l'article L422 - 3 du code général de la fonction publique – demande de CFP

**I. Principe du congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux agents de l'État de suivre, à titre individuel, une formation de leur choix, afin :

- D'élargir ou compléter leurs compétences ;
- De préparer une évolution ou une réorientation professionnelle ;
- De préparer un concours ou un projet professionnel.

Ce congé peut être accordé dans la limite des crédits disponibles et après examen des candidatures par l'administration.

A noter que les droits d'inscription de la formation sollicitée sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.

**Point de vigilance :** l'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation à la rentrée pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation ou le changement d'établissement.

## **II. Personnels concernés**

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle :

- Les personnels titulaires relevant des filières administratives, techniques, sociales et de santé, d'encadrement et ITRF ;
- Les personnels contractuels, sous réserve de remplir les conditions réglementaires d'ancienneté.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les personnels ATEC en détachement sans limitation de durée ;
- Les personnels en position interruptive d'activité ;
- Les personnels ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur leur temps de travail, dans les 12 mois qui suivent cette préparation.

Les agents doivent justifier d'une durée minimale de services effectifs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **III. Durée du congé**

Le congé de formation professionnelle peut être accordé pour une durée maximale de :

**3 années sur l'ensemble de la carrière, dont :**

- 12 mois indemnisés maximum.

Le congé peut être accordé :

- En une seule fois ;
- Ou réparti sur plusieurs périodes.

A noter que la durée maximale de 3 ans peut être prolongé jusqu'à 5 ans pour les agents relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique :

- Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis ;
- Les agents en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

L'indemnisation des agents relevant de cette catégorie peut aller jusqu'à 24 mois.

#### **IV. Situation administrative et rémunération**

Pendant la période indemnisée :

- L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, correspondant à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, dans la limite d'un plafond réglementaire ;
- Pour les agents relevant de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, l'indemnité mensuelle forfaitaire correspond, dans la limite d'un plafond réglementaire :
  - A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;
  - A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

**Cette indemnité n'est ni majorée, ni indexée.**

En contrepartie de cette indemnisation, l'agent s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité.

Pour les agents relevant de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, l'engagement à rester au service de l'État est de 36 mois.

En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

Pendant le congé de formation, l'agent reste en position d'activité et :

- Continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. A noter néanmoins que l'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé est suspendu pendant ledit congé et reporté à la reprise des fonctions ;
- Conserve ses droits à congés et peut les prendre pendant son congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.  
Dans ce cas, le congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.

#### **V. Campagne 2026-2027**

La demande doit être formulée au moyen des formulaires figurant en annexe.

Le dossier doit comporter notamment :

- Le formulaire de demande complété et signé ;
- Une lettre de motivation détaillant le projet de formation ;
- Les pièces relatives à la formation envisagée (programme, organisme, durée, calendrier, coût éventuel).

Le supérieur hiérarchique émet un avis motivé sur la demande.



Les dossiers complets doivent être transmis par voie hiérarchique à la DPATE au plus tard le vendredi 24 avril 2026, uniquement par courriel à l'adresse suivante : [dpate.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpate.secretariat@ac-reunion.fr)

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne pourra être examiné.

## VI. Obligation de l'agent pendant le congé

Pendant la durée du congé de formation professionnelle, l'agent doit :

- Suivre assidûment la formation ;
- Transmettre régulièrement les justificatifs de présence. La production de ces justificatifs conditionne la mise en paiement de l'indemnité. En cas de constat d'absence sans motif valable, l'administration peut mettre fin au congé et l'intéressé doit rembourser les indemnités perçues ;
- Informer l'administration de toute modification concernant la formation.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels placés sous votre responsabilité des dispositions contenues dans la présente note.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
l'adjointe au secrétaire général de  
région académique, secrétaire général  
d'académie

Sandrine INGREMEAU